

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 101.435 du 3 décembre 2001

A. 106.665/IX-2920

En cause : Raymond VANDENBRANDE,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadezen Hof,
Bevrijdingslaan 4/1

contre :

la Société nationale des chemins de fer belges,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et E. VAN DE WALLE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2001 par laquelle Raymond VANDENBRANDE demande la suspension de l'exécution de la décision du président du comité de gestion de l'unité "centrale et coordination", politique des ressources humaines (UCC PR), de la Société nationale des chemins de fer belges (ci-après : SNCB) du 14 mai 2001 qui résout de révoquer le requérant à compter de cette date;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. VAN DE WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Jusqu'à la décision attaquée, le requérant travaillait comme sous-chef de gare à la SNCB.

Le 26 août 1999, il lui est infligé une retenue de 1/5 de jour de traitement pour les motifs suivants :

- absence injustifiée du 18/7 au 25/7;
- le fait que, lorsqu'il avait été jugé partiellement inapte pour son travail par le centre médical régional et uniquement apte pour un travail sans rapport avec la sécurité, il ne s'est pas présenté devant son chef immédiat pour savoir quel travail il pouvait dans ce cas effectuer à partir du 17/7;
- l'exercice d'une activité rémunérée le 18/7 (arbitrage d'un match de football);
- le fait de ne pas avoir informé son chef de sa résidence pour la période du 19/7 au 31/7.

1.2. le 6 octobre 2000, le manager de région signale à l'administration centrale que durant une période d'occupation avec restrictions médicales - sans rapport avec la sécurité et aucun contact avec le public - le requérant est de nouveau intervenu plusieurs fois comme arbitre de matchs de football.

Dans une lettre au manager de zone du 22 octobre 2000, un collègue du requérant se plaint de ce que le 20 octobre 2000, le requérant n'a pas procédé à la clôture à effectuer tous les dix jours.

Le 27 octobre 2000, le chef du requérant, le chef de zone de Lichtervelde, établit un rapport concernant la manière de servir du requérant dans lequel il se plaint du comportement de celui-ci et de la manière dont il assure son service. À cet égard, il se réfère notamment à l'incident du 20 octobre 2000. Il déclare que le requérant paraît aimable avec la clientèle mais qu'il fait faire son travail par ses collègues; que ses nombreuses absences, feintes ou non, l'ont rendu insupportable auprès de ses collègues; qu'il est beau parleur et que lorsque quelque chose tourne mal, ce n'est jamais de sa faute mais que quelqu'un d'autre en est toujours la cause ou l'origine, ce qui lui fait conclure que le requérant est une vraie "vipère"; qu'en ce qui concerne ses prestations, la situation va de mal en pis. Il conclut en déclarant que le requérant s'est mis dans une position impossible et que ses collègues et son chef immédiat "répugnent" à travailler encore avec lui.

Le 10 novembre 2000, le requérant oublie de délivrer un ordre d'arrêt spécial à un train déterminé. Interrogé par la suite à ce sujet, il déclare ne plus se souvenir de quoi que ce soit car sa mémoire est devenue défaillante à cause des médicaments qu'il prend ou qu'il a pris auparavant.

Le 14 novembre 2000, au cours de l'examen de quelques manquements observés dans l'accomplissement de son service, le requérant est soumis à une épreuve respiratoire dont le résultat se révélera positif.

À la suite, notamment, de ces faits, le manager de région formule le 12 janvier 2001 une proposition de sanction de révocation à l'encontre du requérant. Cette proposition se fonde sur les faits suivants :

- "- Exercice d'une activité accessoire le 10 septembre 2000 au cours d'une période de congé de maladie.
- Avoir quitté plusieurs fois la gare de Kortemark le 19 octobre 1999 et avoir commis des infractions en matière de sécurité des fonds.
- Ne pas avoir exécuté la clôture devant intervenir tous les dix jours concernant les recettes voyageurs le 20 octobre 2000 à la gare de Kortemark.
- Déclaration de maladie tardive à 9h15 le 30 octobre 2000 à la gare de Furnes (horaire prévu à Furnes de 5h30 à 13h30).
- Ne pas avoir préparé le formulaire E800 pour la journée du 9 novembre 2000 à la gare de Torhout le 8 novembre 2000.
- Ne pas avoir délivré un formulaire E286 au train E817 à la gare de Torhout le 10 novembre 2000 pour des arrêts supplémentaires à Lichtervelde et Ingelmunster.
- Ne pas avoir effectué un changement de voie à la gare de Torhout le 13 novembre 2000 en ce qui concerne le train E837.
- Comportement grossier à l'égard d'un voyageur aveugle accompagné le 14 novembre 2000 dans la gare de Torhout.
- Avoir provoqué un retard au train E8991 à la gare de Torhout le 14 novembre 2000.
- Surcharges et biffures de prestations le 14 novembre 2000 dans le carnet de block de la gare de Torhout.
- Abus de boisson dans la gare de Torhout le 15 novembre 2000, lors d'une prise de sang effectuée à 16 h 53, un taux d'alcool de 0,89 gr/l a été relevé (horaire prévu de 15 h 45 à 23 h 45)".

Le requérant reçoit cette proposition de sanction le 18 janvier 2001 et se justifie par écrit le 24 janvier 2001 en ces termes :

"Je m'excuse pour les faits survenus mais au moment des manquements évoqués, j'étais vraiment au plus bas, mentalement instable et, maintenant je le sais, je n'étais pas encore en état de travailler. Je souhaite toutefois ajouter que je suis maintenant stabilisé et que cela n'arrivera plus. Je suis désormais prêt à m'investir à 200% dans l'intérêt de la Société".

Il demande également à comparaître devant le conseil d'appel.

Les supérieurs hiérarchiques sont favorables au maintien de la proposition de sanction.

1.3. La note qui présente le dossier du requérant au conseil d'appel reproduit également l'avis de l'unité "centrale et coordination", politique des ressources humaines (ci-après : UCC PR), qui s'énonce comme suit :

"Étant donné que le 15 novembre 2000, il était chargé d'une fonction intéressant la sécurité et que son sang contenait au moins 0,8 gr d'alcool par litre, une proposition de sanction de révocation a été formulée conformément aux dispositions des par. 62a) et 60a) du règlement disciplinaire et compte tenu du passé disciplinaire de l'intéressé ainsi que du rapport défavorable concernant son comportement et sa manière de servir.

En exerçant une activité professionnelle accessoire au cours d'une période de maladie, l'intéressé s'est également rendu coupable d'actes d'indélicatesse au préjudice de la SNCB qui, en application du par. 77 du règlement disciplinaire, entraînent une proposition de révocation de l'agent coupable, sans qu'il soit tenu compte d'aucune circonstance atténuante. Le par. 78h du règlement disciplinaire prescrit en effet que toute fraude à l'égard du fonds des oeuvres sociales est considérée comme un acte d'indélicatesse et est réprimée comme telle.

La fraude de Raymond Vandenbrande réside dans le fait que durant son congé de maladie, il a exercé une activité professionnelle accessoire alors que, par ailleurs, il n'était pas capable d'assurer son service à la SNCB. En outre, il ne s'agissait pas ici d'un fait unique, étant donné qu'il avait déjà été sanctionné disciplinairement en septembre 1999 pour des irrégularités similaires.

En application du par. 53 du règlement disciplinaire, une proposition de révocation devait donc également être établie pour ce cas : la révocation est proposée, comme mesure extrême, lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige.

Raymond Vandenbrande s'est également rendu coupable d'abandon de poste, d'irrégularités en matière de fonds, de déclaration tardive de maladie, de mauvaises prestations et d'inconduite.

L'attitude de l'intéressé, qui occupait une fonction de sécurité, fait de lui un élément qui ne peut en aucun cas servir d'exemple à ses collègues et qui représente sans aucun doute un danger pour la sécurité du trafic ferroviaire."

1.4. Le 10 mai 2001, le requérant est entendu par le conseil d'appel. Celui-ci estime que la sanction de la révocation doit être infligée au requérant. L'avis est motivé comme suit :

"Étant donné que les faits mentionnés ci-dessus sont établis (à l'unanimité),
Étant donné que la sanction proposée est proportionnelle aux faits imputés
et vu le passé disciplinaire de l'appelant".

1.5. Par note du 11 mai 2001, l'UCC PR soumet le dossier pour décision au président du comité de gestion de l'UCC PR. Dans cette note, le manager de cette unité propose au président de se rallier à l'avis du conseil d'appel "compte tenu du passé disciplinaire de l'appelant".

1.6. Le 14 mai 2001, le président du comité de gestion de l'UCC PR décide de révoquer le requérant. Cette décision s'énonce comme suit :

"(...)
Étant donné que les faits, mentionnés au P255, sont établis;
Étant donné que la sanction proposée est proportionnelle aux faits imputés;
vu le passé disciplinaire de l'appelant".

Cette décision est communiquée au requérant par lettre du 15 mai 2001.

Elle comprend, outre un relevé des faits tels qu'ils ont été mentionnés dans la proposition de sanction, également la motivation complète de la décision de révocation.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension.

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 117 du règlement disciplinaire de la SNCB, de l'article 14 du chapitre XIV du statut du personnel de la SNCB, du principe de l'impartialité, du principe du "fair play" et du principe "pater lege quam

ipse fecisti"; première branche, en ce que la décision a été prise par une autorité incompétente étant donné que, selon les dispositions de l'article 14 du chapitre XIV du statut du personnel et de l'article 117 du règlement disciplinaire, la décision attaquée aurait dû être prise par le directeur général alors qu'elle l'a été par le président du comité de gestion de l'UCC PR;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond dans sa note que, conformément à l'article 14 du chapitre XIV du statut du personnel de la SNCB, le comité de direction est compétent pour prendre une décision dans le cadre d'une sanction disciplinaire comme celle de l'espèce lorsqu'elle revient à ratifier l'avis du conseil d'appel ou à prendre une décision plus favorable à l'agent que celle préconisée par ce conseil, mais que le conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 17 décembre 1999 de déléguer cette compétence au président du comité de gestion de l'UCC PR;

2.1.3. Considérant qu'en ce qui concerne la première branche du deuxième moyen, l'article 14 du chapitre XIV du statut du personnel de la SNCB dispose que le comité de direction est compétent pour prendre une décision dans le cadre d'une sanction disciplinaire comme celle-ci lorsque cette décision revient à ratifier l'avis du conseil d'appel ou à prendre une décision plus favorable à l'agent que celle préconisée par ce conseil; qu'il ressort du dossier administratif que le conseil d'administration de la SNCB a décidé lors de sa réunion du 17 décembre 1999 de donner désormais au président du comité de gestion de l'UCC PR, sous la forme d'une délégation de compétences, le pouvoir de ratifier, pour des fautes autres que celles commises contre la sécurité, l'avis du conseil d'appel ou de prendre une mesure plus favorable à l'agent que celle préconisée par le conseil d'appel; qu'en 1995, le conseil d'administration de la SNCB avait toutefois attribué cette compétence au conseil de direction et qu'en désignant ce dernier dans une disposition du statut comme étant l'organe compétent, cette compétence a commencé à faire partie intégrante des dispositions statutaires; que par la décision du 17 décembre 1999 du conseil d'administration de la SNCB, une modification a été manifestement apportée à la disposition susvisée du statut du personnel; que les dispositions statutaires visées ne peuvent toutefois être modifiées

que dans le respect de la procédure prévue à l'article 35 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques; qu'il n'apparaît pas que tel a été le cas en l'espèce pour la désignation du président du comité de gestion de l'UCC PR qui lui permet de prendre des décisions telles que la décision attaquée; qu'il en résulte que la décision attaquée semble avoir été prise par une autorité non compétente à cet effet; que la première branche du deuxième moyen est sérieuse;

2.2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue que la décision attaquée le met dans une situation financière désespérée vu la perte de son revenu et les dettes importantes auxquelles il doit faire face, comme l'indique le rapport social; qu'il signale également la réprobation morale que suscite la mesure;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que tout préjudice financier est en principe réparable et ne peut donc constituer un préjudice grave difficilement réparable et que le requérant néglige de produire toutes pièces pouvant étayer le prétendu préjudice; que le préjudice moral invoqué par le requérant résulte en première instance de son propre comportement, comme le montrent le rapport établi par son chef immédiat sur son attitude ainsi que d'autres pièces du dossier et que par conséquent la suspension demandée ne pourrait compenser ce préjudice; que le requérant ne rend pas du tout plausible le fait que la seule annulation de la décision, sans suspension préalable, ne suffirait pas à réparer le préjudice;

2.2.3. Considérant que, sauf circonstances particulières, la révocation implique en soi le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, dû à la fois à l'opprobre causé par cette sanction et aux difficultés de reclassement qui en découlent; que la circonstance que le comportement même du requérant serait à la base du préjudice moral ne peut être considérée comme une circonstance particulière;

3. Considérant qu'il a ainsi été satisfait aux conditions fixées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que cette constatation suffit pour accueillir la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du président du comité de gestion de l'unité "centrale et coordination", politique des ressources humaines (UCC PR), de la SNCB du 14 mai 2001 qui résout de révoquer Raymond VANDENBRANDE à compter de cette date.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois décembre deux mille un, par :

M. L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.